



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
CANTON DE COMBOURG
COMMUNE DE LONGAULNAY

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2018 à 20 H 00

L'an deux mil dix-huit, le dix du mois de septembre, le Conseil Municipal de la commune de LONGAULNAY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David BUISSET, Maire.

Présents : M. BUISSET David, M LEFAUCHEUR Guy, M DEFFAINS Mickaël, M ROUAULT Dominique, M ROZET Claude, Mme DUFOUIL Christiane, Mme Mireille PEUVREL, M BOUGARD Frédéric, Mme BRANDILY Geneviève, Mme VAUQUENU Mélanie, M. Alain RENAULT.

Absente excusée : Mme GROSSET Christèle, Mme GROSSET Audrey, M ROUILLE David, M MAHE Olivier.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M DEFFAINS Mickaël a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juillet 2018 à l'unanimité.

Délibération n°31/2018

OBJET : CURAGE DE L'ETANG COMMUNAL.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la rupture de la digue provoquant la vidange de l'étang.

En concertation avec les services de la police de l'eau et les services du syndicat du bassin du Linon, il est proposé de curer l'étang.

Monsieur le Maire présente les devis.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- Décident de retenir l'entreprise Blaire et Hubert pour un montant de 7 950 € H.T.
- DECIDE qu'une demande de fonds de concours pour les aides aux petites communes sera réalisée auprès de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique.
- AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention auprès des partenaires publics.
- AUTORISE M. le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°32/2018

OBJET : DEPLACEMENT DU COMPTEUR EAU POUR LES TRAVAUX DE LA SALLE POLYVALENTE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le compteur d'eau de la salle polyvalente doit être déplacé au vu des plans de l'architecte.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- Décident d'accepter le devis de la SAUR pour un montant de 610.77 € H.T.
- DECIDE qu'une demande de fonds de concours pour les aides aux petites communes sera réalisée auprès de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique.
- AUTORISE M. le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°33/2018

OBJET : DEPOSE ET POSE DU MOBILIER CUISINE POUR LES TRAVAUX DE LA SALLE POLYVALENTE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de déménager le mobilier de la cuisine de la salle polyvalente pendant toute la durée des travaux. Les devis incluent la pose du mobilier après les travaux ainsi que le stockage.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- Décident d'accepter le devis de l'entreprise Quiétalis pour un montant de 4 400 € H.T.
- DECIDE qu'une demande de fonds de concours pour les aides aux petites communes sera réalisée auprès de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique.
- AUTORISE M. le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le cadre réglementaire ainsi que le descriptif du projet de mise à disposition de la voirie communale dans le cadre du transfert de la compétence voirie à la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique.

1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-67 du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes, et notamment prise de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-68 du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017 portant charte de gouvernance voirie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et notamment transfert de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;

2. Description du projet :

Aux termes de l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire (CCBR) des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente (commune) et de la collectivité bénéficiaire (CCBR).

Ainsi, il convient de mettre à disposition de la Communauté de communes Bretagne romantique les voies déclarées d'intérêt communautaire, au sens de la délibération n° n°2017-07-DELA-68, comme listés dans le procès-verbal ci-annexé. Il précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et, le cas échéant, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci par la Communauté de communes.

Aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) est substituée à la collectivité propriétaire (commune) dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire (commune) constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Aux termes de l'article L. 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne

seront plus utiles à l'exercice de la compétence de l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVENT** la mise à disposition à la Communauté de communes Bretagne romantique des voies déclarées d'intérêt communautaire, au sens de la délibération n°2017-07-DELA-68, attachées à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2018 ;
- **APPROUVENT** le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d'intérêt communautaire, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d'intérêt communautaire établis contradictoirement avec la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°35/2018

OBJET : CONVENTION CADRE POUR L'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE VOIRIE PPI 2018-2020

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le cadre réglementaire ainsi que le descriptif de l'attribution de fonds de concours à la Communauté de Communes Bretagne Romantique pour le programme d'investissement de voirie PPI 2018-2020.

2. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 portant simplification du droit de recours à la technique des fonds de concours ;
- Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-68 du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017 portant charte de gouvernance voirie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et notamment transfert de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;

3. Description du projet :

Vu le montant prévisionnel des travaux d'investissement PPI Voirie arrêté pour la période 2018-2020 à la somme de **121 541,07 €** ;

Vu le montant de transferts de charges arrêté par la CLECT du 26 juin 2018 à la somme de 72 924,64 € sur la période 2018-2020 ;

Considérant que le montant total du fond de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Considérant que la charte de gouvernance voirie précise que « pour chaque commune, le montant maximum des fonds de concours mobilisable est fixé dans la limite de la somme des transferts de charges fixée par période de 3 ans. » ;

Il est proposé d'attribuer à la Communauté de communes Bretagne romantique pour les travaux d'investissement Voirie PPI sur la période 2018-2020 un fonds de concours maximum de **72 924,64 €**

Les modalités d'attribution et les conditions de versement de chaque fonds de concours à la Communauté de communes sont détaillées dans la convention-cadre ci-annexée.

La convention cadre présente les modalités de versement de chaque fonds de concours qui sera réalisé à travers la signature d'une convention financière dont le modèle est ci-annexé.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVENT** l'attribution à la Communauté de communes pour les travaux d'investissement Voirie PPI sur la période 2018-2020 d'un fonds de concours maximum de **72 924,64 €** ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre pour l'attribution des fonds de concours ci-annexée ;
- **DELEGUENT** à Monsieur le Maire la signature des conventions financières présentées par la Communauté de communes à l'appui de ses demandes de versement des fonds de concours, dans la limite de l'enveloppe arrêtée dans la convention-cadre ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°36/2018

OBJET : PRESTATION DE SERVICE COMMUNALE POUR LE NETTOYAGE MANUEL ET MECANIQUE DES TROTTOIRS.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le cadre réglementaire ainsi que le descriptif de la prestation de service communale pour le nettoyage manuel et mécanique des trottoirs.

1. Cadre réglementaire

Vu l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2017-07-DELA-67 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes : prise de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-68 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-69 du Conseil communautaire du 6 Juillet 2017 concernant la mise en place d'une charte de gouvernance de la voirie ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mardi 26 juin 2018 ;

2. Description du projet

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie » et conformément à la charte de gouvernance de la voirie, validée par la délibération n°2017-07-DELA-69 en date du 06 juillet 2017, dans laquelle il est spécifié que pour le nettoyage manuel et mécanique des trottoirs avec ou sans bordure dans les centre-bourgs et lotissements communaux, ces missions seront réalisées par la Communauté de communes (CCBR) au moyen d'une mise à disposition des agents communaux et en contrepartie d'une refacturation des communes à la CCBR.

Les charges correspondant au nettoyage des trottoirs seront ajoutées au montant du transfert de charges de la commune arrêté en 2012 pour sa partie en fonctionnement (cf. partie II.B de la présente charte).

Le montant de refacturation des communes ne pourra excéder le coût de transfert de charges fixé pour cette prestation dans l'attribution de compensation voirie.

Afin d'effectuer la mise en œuvre des dispositions établies dans la charte de gouvernance et conformément à la réglementation en vigueur, il est proposé de retenir la prestation de service.

Aussi, après avis de la commission Voirie de la CCBR et validation de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées en date du 26 Juin 2018, il a été proposé un coût de transfert de charges de 0,50 € TTC au ml de voirie départementale (ou trottoirs).

Cette refacturation s'opérera sous la forme d'une prestation de service encadrée par une convention cadre et des contrats de prestation annuels.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer la convention cadre,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer les contrats pour la mise en œuvre de la convention cadre,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°37/2018

OBJET : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AUTONOME DE LA RESIDENCE DES AULNES.

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal des problèmes d'assainissement chez les locataires de la résidence des Aulnes et propose, après concertation, de refaire à neuf le système d'assainissement autonome.

Après étude des devis, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDENT de retenir l'entreprise Menard TP pour un montant de 16 000 € H.T.
- DECIDENT qu'une demande de fonds de concours pour les aides aux petites communes sera réalisée auprès de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique.
- AUTORISENT M. le Maire à solliciter une subvention auprès des partenaires publics.
- RAPPELLENT que les crédits sont inscrits au budget assainissement sur le compte 2175.
- AUTORISENT M. le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

La séance est levée à 22 h 35.

D. BUISSET	D. ROUAULT	M. PEUVREL
C. ROZET	C. DUFOUIL	G. BRANDILY
M. DEFFAINS	A. RENAULT	M. VAUQUENU
F. BOUGARD	G. LEFAUCHEUR	

Date d'affichage : 17 septembre 2018

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé.

Le Maire,
David BUISSET